



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCDL/BPE – DL/2016

courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr

NIMES, le – 5 DEC. 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 16-184N**

modifiant l'arrêté préfectoral n°13-030N du 15 mars 2013 et l'arrêté préfectoral n° 07-101N du 4 octobre 2007 complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 72-106N du 20 juillet 1972 autorisant la société EXPANSIA à exploiter à ARAMON une usine de fabrication de produits chimiques.

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 72-106N du 20 juillet 1972 autorisant la société EXPANSIA à exploiter à ARAMON une usine de fabrication de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-101N du 4 octobre 2007 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 72-106 N du 20 juillet 1972 susvisé et réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société EXPANSIA pour l'exploitation de l'usine de fabrication de produits chimiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARAMON ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-030N du 15 mars 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 72-106N susvisé ;
- VU** le courrier en date du 8 avril 2016 de M. Jean-Louis SERIS, directeur de l'établissement exploité par la société EXPANSIA, situé Route d'Avignon - 30390 ARAMON, demandant le bénéfice des droits acquis visé à l'article L513-1 du Code de l'Environnement pour le reclassement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans la nomenclature modifiée des ICPE ;
- VU** le recensement réalisé en 2016 des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans les installations de la société EXPANSIA portant la référence n° 001668 ;
- VU** le dossier de porter à connaissance - version 3 - de février 2016 joint à ce courrier conformément aux dispositions de l'article R512-33 du code de l'Environnement, complété par messages électroniques en date des 10 mai 2016, 12 mai 2016 et 31 mai 2016 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 21 septembre 2016 de l'inspection de l'environnement ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 novembre 2016 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;



L'exploitant entendu ;

- CONSIDÉRANT** que la société EXPANSIA est autorisée à exploiter à ARAMON une usine de fabrication de produits chimiques ;
- CONSIDÉRANT** que le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des ICPE en modifiant notamment certaines rubriques existantes et en créant de nouvelles rubriques ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs la modification du processus de classification des substances et mélanges dangereux intégrant les dispositions du règlement n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges dit « règlement CLP » (Classification, Labelling, Packaging) ;
- CONSIDÉRANT** par conséquent que la société EXPANSIA a demandé le reclassement des ICPE exploitées sur son site industriel situé Route d'Avignon – 30390 ARAMON, au bénéfice des droits acquis visé à l'article L513-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser le classement des ICPE visées à l'arrêté préfectoral n°13-030N du 15 mars 2013 complémentaire susvisé ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs qu'il convient de prescrire à l'exploitant une autosurveillance de ses stockages afin de surveiller le statut SEVESO de son établissement ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application des règles applicables pour l'exploitation de l'établissement d'Aramon ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## A R R È T E

### Article 1 . Portée de l'autorisation

La société EXPANSIA, dont le siège social se trouve Z.I de la vigne aux loups - 23 rue Bossuet - BP 181 - 91160 LONGJUMEAU CEDEX, est tenue de respecter les dispositions contenues dans le présent arrêté pour l'exploitation de son usine de fabrication de produits chimiques située Route d'Avignon – 30390 ARAMON.

### Article 2 . Modifications (liste des ICPE)

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°13-030N du 15 mars 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°72-106N susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Régime
1434-1-b	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h  <b>TOTAL = inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h</b>	D
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t.  - Stockages et ateliers  <b>TOTAL = inférieur à 100 tonnes</b>	NC
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 t  - Stockages et ateliers 92I, 11, 71, 74, 75, 4.1  <b>TOTAL = 5 tonnes</b>	A
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>  - Bâtiment 4  <b>TOTAL = 5 900 m<sup>3</sup></b>	DC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t  - Stockages et ateliers 92A, 95C, 11, 13, 71, 74, 75  <b>TOTAL = 86 tonnes</b>	NC
2620	Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques  - ateliers 11, 13, 74, 71	A

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Régime
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 chaudières au gaz naturel installées dans le bâtiment 2, Atelier 22</li> </ul> <p><b>TOTAL = 5.6 MW</b></p>	DC
2915-1-b	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Atelier 13</li> </ul> <p><b>TOTAL = inférieur à 1 000 litres</b></p>	D
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.	A
3410-a à g	<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</p> <p>a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)</p> <p>b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes</p> <p>c) hydrocarbures sulfurés</p> <p>d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates</p> <p>e) hydrocarbures phosphorés</p> <p>f) hydrocarbures halogénés</p> <p>g) dérivés organométalliques</p>	A
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- récupération/régénération des solvants</li> </ul> <p><b>TOTAL = 11 tonnes/jour</b></p>	A

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Régime
4110-1-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	DC <i>500 kg</i>
4110-2-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	A <i>6 t</i>
4110-3-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg.	A
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	NC
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition : 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.	A
4120-3-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	D
4130-1-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	D
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A SEVESO Seuil bas
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	NC

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Régime
4140-2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	D
4140-3-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t</p>	D
4310	<p>Gaz inflammables Catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 1 t</p>	NC
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t</p>	E
4430	<p>Solides pyrophoriques catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t</p>	NC
4431	<p>Liquides pyrophoriques catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t</p>	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t</p>	NC
4511-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	DC
4610	<p>Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieur à 10 t.</p>	NC
4620	<p>Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t</p>	NC
4630	<p>Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t.</p>	NC

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Régime
4709-2	Brome (numéro CAS 7726-95-6). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 20 t.	D
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	NC
4716-2	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t	D
4720-2	Oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t	D
4722-2	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	D
4733-1	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4-nitrodiphényle et 1,3-propanesultone. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 400 kg	A SEVESO Seuil bas
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	NC
4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	A
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé SEVESO seuil bas par dépassement direct du seuil pour les rubriques 4130 et 4733. Il n'est pas classé par la règle du cumul SEVESO seuil haut mentionnée au II de l'article R. 511-11.

La liste détaillée et la localisation des produits chimiques classés dans chaque rubrique du tableau de classement des ICPE est présente en ANNEXE CONFIDENTIELLE au présent arrêté.

### **Article 3 . Modifications (suivi des substances et préparations dangereuses)**

Les dispositions de l'article 2.17 de l'arrêté préfectoral n° 07-101N du 04 octobre 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant utilise un système de suivi et de contrôle efficace des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement permettant de garantir le respect des quantités maximales autorisées.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant lui fournit :

- un état écrit précisant la nature, l'état physique, la quantité, la rubrique de classement ICPE et la localisation dans l'établissement de toutes les substances et préparations dangereuses présentes dans son établissement ;
- le statut SEVESO de son établissement au regard des dispositions de l'article R511-11 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose sur le site, à disposition de l'inspection des installations classées, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et préparations dangereuses présentes sur le site, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et en tout état de cause conforme aux hypothèses utilisées pour la ou les études de dangers mentionnée(s) à l'article 2.16 du présent arrêté ».

### **Article 4 . Information des tiers**

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Aramon et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ;
- cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

### **Article 5 . Copies**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, inspecteur de l'environnement, et le maire d'Aramon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

**Recours :** la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).

## Article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement

(*Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*  
(*Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15<sup>e</sup> Journal Officiel du 3 juillet 2003)*  
(*Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15<sup>e</sup> Journal Officiel du 3 juillet 2003)*  
(*Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*  
(*Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)*  
(*Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*  
(*Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 art. 211*)  
(*Loi n° 2015-992 du 17 août 2015*)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

## Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.